



Collection of documents and manuscripts related to laws and regulations governing wine sales, 1636-1790

A gathering of 11 documents, including 4 manuscript items from the 1770s, related primarily to legal matters governing the wine industry in France during the 18th century, and in one case the early part of the 17th century. The collection addresses tax considerations, grades of wine and their governance, pricing of wines, and several examples documenting Royal tax breaks for wine producers in the Languedoc region during the early 1750s when the industry needed a commercial boost. The documents show the significant role of the wine industry (particularly for exports) for the commercial well-being of the State and the economic health of its citizens.

Offered as a lot of 11 items: \$2,000

1). *Extrait des Registres de Parlement.*

Aix. 17 Septembre 1636.

(35.5 x 26 cm). Broadside. Aix. 17 September 1636.

**A broadside intended for public display.** Concerning a regulation that no restaurateurs or innkeepers of the city of Aix and its suburbs shall be allowed to purchase any grapes or "vin à ray de tine" [i.e., wine sold from the barrel], except for personal use; from which shall be deducted the grapes and or wine produced from their own vineyards, under stiff penalty and confiscation of said grapes and or wines. And, added at the foot of the document, just in case: "so that no one claims it due to ignorance, this *Arrest* will be read and published for the public, in all places and crossroads of the so-named Aix as usual."

**2). *Arrest du Conseil d'État du Roi. Qui accorde la remise du tiers des Droits de Sortie et de Fret sur les Vins & Eaux-de-Vie pendant l'année 1751. 15 décembre 1750.***

[n.l, s.d, but 1750]

(21.5 x 16.5 cm). One folded sheet with 2 pp. of printed text and 2 pp. blank. Concerning a reduction of one-third of the export and freight tax on wine and brandy from the Province of Languedoc, leaving for foreign destinations from the ports of Cette, Agde, La Nouvelle, and Aiguemortes, for the previous year (1749-50), due to a poor harvest for the present year (causing prices to increase unfavorably for those in the region).

**3). *Arrest du Conseil d'État du Roi. Qui accorde la modération des droits de sortie et de Fret sur les vins et Eaux-de-Vie du crû de la Province, qui en sortiront pendant l'année 1753, par les Ports de Cette, Agde, La Nouvelle & Aiguemortes. 4 Décembre 1752.***

[n.l, s.d, but 1752]

(21.5 x 16.5 cm). One leaf with 2 pp. of printed text. Concerning the moderation of export and freight duties on wines and spirits from the Province of Languedoc, leaving the ports of Cette, Agde, La Nouvelle, and Aiguemortes, during the year 1753, as a subsidy for an industry important for the commercial well-being of the region. The document states that the continuation of the tax break is necessary for the protection of regions "principale richesse", i.e., wine and eau-de-vie.

**4). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui accorde la moderation des Droits de Sortie & de Fret, sur les Vins & Eaux de vie...***

November 5, 1753

(21.5 x 18.3 cm). One folded sheet with printed text on 3 pp. This *Arrest* announces the extension of the above law which lowers the export and freight tax on wine and brandy for the Province de Languedoc, leaving for foreign destinations. Again, the Crown indicates that their motivation for this benefit is due to the fact that the wine industry is nearly the sole resource for the inhabitants of the region.

**5). *Arrest de la Cour du Parlement. Portant Règlement pour la Cour des Marchands de Vins de la ville et Faubourg de Paris... 26 Octobre 1768.***

Paris, Simon, 1768

(26.5 x 19.8 cm). One folded sheet, 4 pp. of printed text. Manuscript note at the head, "Marchands de vin de Paris, 26.8bre.1768." Concerning the manner in which wine, specifically "le vin Bourgeois", a higher quality than "artisan" or "paysan" designations, can be sold in Paris.

**6). *Arrest du Conseil d'État du Roi. Qui abroge, à compter du 1er Octobre 1772, la distinction entre le vin Bourgeois et le vin Marchand entrant dans Paris... 10 septembre 1772.***

Paris, Imprimerie Royale, 1772

(25.8 x 19.5 cm). One folded sheet, 4 pp of printed text. Manuscript note at the head, "Vins, droits auxquels ils sont assujettis [Wine, laws to which they are subject]." This document concerns the abolishment of the distinction between "Bourgeois" wine and "Marchand" wine entering Paris, for the purpose of taxation. According to the text, wine merchants were making false declarations for the wines brought into the city for more favorable tax rates, thus the Crown made the tax on all wine the same without distinction to the quality or the destination.

7). *Proclamation du Roi. Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 septembre 1790, concernant les déclarations & les Inventaires qui doivent être faite à l'époque des Vendanges & le payement des Droits d'Aides, Droits réservés, & tous autres Droits imposés sur les Boissons & Vendanges. 27 septembre 1790.* Auch, Duprat, 1790.

(24 x 18 cm). One folded sheet with 2 pp. of printed text and 2 pp. blank, and a manuscript note at the head, ["M° moutant administrateur du distric de Coudour" ?]. Concerning the declarations and inventories which must be made at the time of harvest and the payment of duties on beverages and crops consistent with existing statutes.

**Manuscripts: 4 items related to trade—wine, candles, leather—in Provins, France, a town southeast of Paris in the Seine-et-Marne department in the Île-de-France, renowned for its medieval architecture.**

8). "Précis, pour les Aubergistes & Marchands de vin de la ville de Provins..."

[September 13, 1774]

(23.3 x 18.3 cm). One folded sheet with manuscript text on 3 pp. For the innkeepers and wine merchants in the town of Provins, discussing the standardization of prices for wine in the town of Provins.

9). **ALS from les Aubergistes & Marchands de vin de la ville de Provins to Monseigneur de [R], Procureur Général de la Cour de [Aydes]\***

December 23, 1776

(21.3 x 18.7 cm). One folded sheet with manuscript text on p. 1, with a smaller leaf laid-in with ms notes. In this letter the innkeepers and wine merchants call upon the Procureur Général to properly furnish the employees of the Cour de Aydes with candles to assist them in their work.

*\*Cours des aides* [or "Aydes"]: were sovereign courts in Ancien Régime France, primarily concerned with customs, but also other matters of public finance.

10). "Abus de la Réunion des Droits des cuirs avec ceux des A[y]der dans la ville et l'Élection de Provins, ou Nécessité de percevoir séparément les Droits des cuirs d'avec ceux des et des dans la ville et Élection de Provins..."

[n.d.]

(22 x 17 cm). One sheet folded with manuscript text on rectos p. 1 and p. 3.

Addressed to [M. Chapin, Garde des Rolles, rue Chapon], a draft of a letter discussing the administration of rules that govern the leather trade.

11). "A Monseigneur..."

Duplicate letters addressed to two different Procureur Général de la Cour des Aydes from the Marchands des Vin de la ville de Provins.

[1777]

(24.3 x 36.3 cm). 2 leaves. Each sheet written on one side only. Wine merchants call upon the Procureur Général to explain the regulations around "boissons fait avec trois quart d'eau a l'usage des marchands de vin." that is, beverages made with three-quarters water for the use by wine merchants, which the said wine merchants assert they have never understood.



# Extrait des Registres de Parlement.

**S**VR la Requête présentée à la Chambre ordonnée en temps de Vacations par les Consuls & Communauté de cette Ville d'Aix, tendant aux fins pour les causes y contenuës, conformément à la Deliberation du Bureau de leur maison Commune, du premier Aoust mil six cens seize. Le bon plaisir de la Chambre soit ordonner, qu'aucuns Hostes & Cabaretiers de ladicte Ville & Faux-bourgs ne pourront achepter aucuns raisins ny vin à ray de Tine, que pour la prouision de leur famille; à laquelle prouision sera deduit les fruits qu'ils recueilliront de leur creu, à peine de cinq cens liures, & confiscation desdits raisins & vins. VEV ladicte Deliberation, la requête dont est question responduë par le Procureur general du Roy, & la recharge du jourd'huy: Tout considéré. **DICT A ESTE** Que la Chambre a ordonné & ordonne, que ladicte Deliberation sera enregistrée ez Registres de ladicte Cour, pour estre gardée & executée selon la forme & teneur. Et à ces fins, fait inhibitions & deffences aux Hostes & Cabaretiers de cette Ville d'Aix, & Faux-bourgs, d'achepter aucuns raisins ny vins à ray de Tine par dessus leur prouision, & de leur famille, à laquelle prouision sera deduit les raisins qu'ils recueilliront dans leur fonds propre, à peine de cinq cens liures, & confiscation desdits raisins & vins; Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les lieux & carrefours dudit Aix accoustumez. Ordonne que des contreuentions sera informé par le premier Juge Royal, ou Huissier de ladicte Cour. Fait à Aix en la Chambre ordonnée en temps de Vacations, & publié à la Barre le dixième Septembre mil six cens trente-six.

*Collation est faite.*

Signé, ESTIENNE.

**D**U onzième iour du mois de Septembre audit an, le present Arrest de Nosseigneurs de la Cour a esté par nous Sebastien Boniard, & Mathieu Brun, Trompettes & seruiteurs de ladicte Ville, leu & publié à son de Trompe, & cry public, par tous les lieux & Carrefours d'icelle accoustumez, & aux Faux-bourgs, afin que personne n'y pretende cause d'ignorance.

Signé, S. BONIARD, & M. BRVN.

*Leux de Vie*



**ARRÊT  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,**

*QUI accorde la remise du tiers des Droits de Sortie  
& de Fret sur les Vins & Eaux-de-vie, pendant  
l'année 1751.*

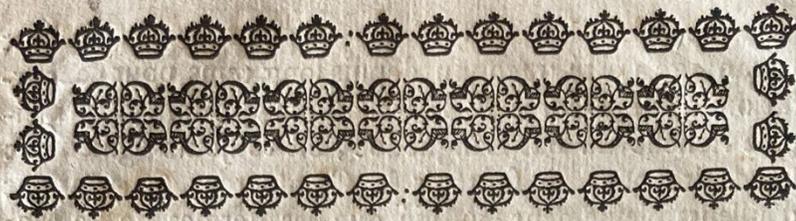
**Du 15 Décembre 1750.**

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.**

**L** E ROI ayant par différens Arrêts de son Conseil,  
accordé la modération du tiers des Droits de Sortie  
& de Fret sur les Vins & Eaux-de-vie du crû de la Pro-  
vince de Languedoc, qui seroient portés dans les Pais  
étrangers par les Ports de Cette, Agde, La Nouvelle  
& Aiguemortes, laquelle modération auroit été pro-  
gée en dernier lieu, par Amêt du Conseil du 6 Décem-  
bre 1749, pour une année qui finira au dernier du pré-

*Gastronomie*

*cap 2 de*



**ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,**

*QUI accorde la modération des Droits de Sortie & de Fret, sur les Vins & Eaux-de-vie du cru de la Province, qui en sortiront pendant l'année 1753, par les Ports de Cette, Agde, La Nouvelle & Aiguemortes.*

*Du 4 Décembre 1752.*

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.**

**V**EU par le Roi, étant en son Conseil, le Mémoire des États de la Province de Languedoc, assemblés par ses Ordres en la présente année en la Ville de Montpellier, par lequel ils auroient, entr'autres choses, représenté à Sa Majesté, que la modération qu'Elle a bien voulu accorder jusqu'ici chaque année, des Droits de Sortie & de Fret sur les Vins & Eaux de-vie du cru de ladite Province, qui en sortent par les Ports de



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*Qui accorde la modération des Droits de Sortie & de Fret, sur les Vins & Eaux-de-Vie du crû de la Province, qui en sortiront pendant l'année 1754, par les Ports de Cette, Agde, La Nouvelle & Aiguemortes.*

Du 5 Novembre 1753.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

**V**EU par le Roi, étant en son Conseil, l'Article second du Cayer présenté cette année à Sa Majesté par les Députés des Etats de la Province de Languedoc; CONTENANT, Que la modération que Sa Majesté veut bien accorder des Droits de Sortie & de

*Marchand*  
**Ninchaud** *de Vin de Paris*  
26. 8. 1768



**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DU PARLEMENT,**

*PORTANT Règlement pour le Corps des Marchands  
de Vins de la Ville & Fauxbourgs de Paris.*

**EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.**

*Du vingt-six Octobre mil sept cent soixante-huit.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France  
& de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour  
de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent  
sur ce requis: Sçavoir faisons qu'entre les Maîtres  
& Gardes du Corps des Marchands de Vins de  
la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs en Requête insérée  
en l'Arrêt de la Cour du 5 Octobre présent mois, signé de la  
Forcade, Procureur, tendante à ce qu'il plût à la Cour or-  
donner que les Ordonnances & Réglemens de la Cour, &  
notamment les Arrêts des 20 Septembre 1574 & 14 Octobre  
1757, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en confé-

*Vins, Droits auxquels ils sont assujettis*  
10. 9. 1772



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui abroge, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1772, la distinction entre le vin Bourgeois & le vin Marchand entrant dans Paris; & règle une perception uniforme de droits auxquels ils sont assujettis.*

Du 10 Septembre 1772.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LE ROI ayant, par son Édit du mois de septembre 1759 & celui du mois de mars 1760, ordonné que les droits dus sur les vins entrant dans Paris à l'adresse des Marchands, seroient également levés & perçus sur ceux venant à l'adresse des Bourgeois; Sa Majesté auroit jugé depuis devoir, pour plus grande simplicité, charger, par arrêt de son Conseil du 30 décembre 1771, l'Adjudicataire de ses Fermes générales, de la perception & recouvrement des droits formant l'augmentation sur le vin destiné pour les Bourgeois, à l'effet de compter du produit de ladite augmentation en sus du prix de son bail: Et Sa Majesté

*Nb.° montant administrateur du district de Condou*



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1790, concernant les Déclarations & les Inventaires qui doivent être faits à l'époque des Vendanges, & le paiement des Droits d'Aides, Droits réservés, & tous autres Droits imposés sur les Boissons & Vendanges.*

Du 27 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations & à des inventaires qui sont la base d'une portion importante des droits d'aides, droits réservés & autres droits perçus sur les boissons & vendanges; & voulant prévenir l'erreur dans

P R É C I S  
pour les Aubergistes & Marchands de Vin de  
la Ville de Provins.

Les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, émanées du Bureau des finances, & Notamment la dernière en date du 13 Septembre 1774, démontrent que la Moitié du Droit de Coute-Pinte, appartenante à la Ville de Provins, est fixée à treize Sols un Denier & demi par Muid de Vin, vendu en détail par les Aubergistes & Marchands de Vin de cette Ville.

Un abus s'est glissé depuis beaucoup d'années. des Adjudicataires, de cet Octroi perçoivent injustement treize Sols un Denier & demi par Sol du prix de la Pinte: de sorte que le Droit est répété douze fois sur une pinte vendue à raison de douze Sols, au lieu de treize Sols un Denier & demi, fixés seulement par Muid de Vin.

Fondés sur la justice de leur prétention, les Aubergistes se sont pourvus au Bureau des finances, pour faire condamner l'Adjudicataire actuel à se conformer au Droit prédit dans ladite Ordonnance, qui a précédé son Bail.

Aydes.

Provins.

23 Décembre 1776.

à monseigneur  
monseigneur <sup>de Noailles</sup> Procureur général  
de la cour de Aydes.

Monseigneur,

Les Aubergistes & Marchands de vin de provins  
exposent respectueusement à V. g. que les Employés aux Aydes  
de cette ville exigent de la chandelle dans leurs visites &  
contre-visites: & que, même après visites faites, ils s'en servent  
& affectent de la consumer en plein midi, sous prétexte d'écrire  
leurs actes.

Les Suppliants obviennent que, suivant les intentions de  
M<sup>r</sup>. le fermier général, les dits Employés doivent être munis  
de bougies; avec d'autant plus de raison, que le S<sup>r</sup>. Directeur  
des Aydes en paye une somme de deux cents livres pour ce  
objet.

fonds sur la justice de leur représentation, les dits suppliants  
sont conseillés de recourir à l'autorité de V. g. afin que abus  
soit supprimé, & qu'au lieu d'exiger de la chandelle de la part  
des dits Aubergistes & Marchands de vin, les dits Employés se  
servent à l'avenir de la bougie, qui doit être fournie par  
le Directeur.

Les Suppliants ne cessent point d'adresser leurs vœux au ciel  
pour la longue prospérité de votre très-haut & très-illustre  
S<sup>r</sup>. g.

Les Aubergistes & Marchands  
de vin de la ville de provins.

Abus de la Réunion des Droits des cuirs  
avec ceux des et des dans <sup>la ville et</sup> l'Élection de Grovius.  
ou  
nécessité de percevoir séparément les Droits  
des cuirs d'avec ceux des et des dans la  
ville et Élection de Grovius.

On expose à messieurs les Fermiers généraux  
que la grande occupation <sup>de</sup> ~~des~~ leurs Directeurs et  
Contrôleurs de villes <sup>provinciales</sup> ne leur permet pas de suivre  
exactement la régie des cuirs. L'objet des autres  
est plus que suffisant pour fixer <sup>leur</sup> l'attention et remplir  
toutes les heures de <sup>leur</sup> travail. En conséquence on  
propose de créer un Receveur-contrôleur, qui  
feroit séparément <sup>le contrôle et</sup> la régie des cuirs. il établirait  
son Bureau général dans la ville de Grovius.  
Les commis dans cette partie s'y rendraient aux  
heures indiquées. il les accompagneroit, le plus  
souvent qu'il seroit possible, à l'exercice, pour  
faire les perquisitions et recherches convenables.  
cette partie est très-négligée dans les départements  
de l'Élection de Grovius. il s'y transporterait avec

Monsieur de Verden Secrétaire General de la Cour des  
aydes qui à le département de la ville provins Generalité de paris —

Monsieur

Les Marchands de vin de la ville de provins ou l'honneur de vous Représenter très-  
Respectueusement que parmi les droits d'aydes perçus en détail sur les vins, jamais on  
n'avoit compris jusqu'à présent ceux des doiscons fait avec trois quarts d'eau à  
l'usage seul des dits Marchands de vin.

Cependant par innovation sous exemple M. Carrico es Directeur des aydes de  
cette ville étend actuellement les droits sur les dites doiscons.

Les Suppliants Son Conseilés de Recourir a votre autorité Monsieur, afin  
que vous vouliez ordonner Réprimer un abus très préjudiciable et les décharger  
d'un droit injuste.

Les dits Marchands de vin de la ville de provins adresseront leurs vœux au ciel  
pour la longue prospérité de vos jours —